

Arrêt

n° 69 035 du 24 octobre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocate, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique kissi. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous n'avez jamais eu d'activités politiques mais en Guinée, vous étiez membre d'une association des jeunes de Sangoyah, association apolitique dont le but était de tisser des liens entre les jeunes au travers d'activités variées.

Le 20 septembre 2009, vous avez été averti, par des jeunes d'une autre association, de la tenue d'une marche contre la participation aux élections de Dadis Camara. Le 28 septembre 2009, en compagnie d'autres membres de votre association et d'autres jeunes de votre quartier, vous vous êtes dirigés vers le centre ville, en minibus dans un premier temps puis à pied à partir de Hamdallaye. Dès votre arrivée

au stade du 28 septembre, vous avez pu entrer dans le stade et vous avez pris place dans les gradins près des goals. A l'arrivée des forces de l'ordre, avec un ami, vous avez tenté de prendre la fuite mais vous avez été arrêtés tous deux par un militaire de votre quartier, le lieutenant [B.] et ses hommes parce que vous aviez été témoins des violences sexuelles qu'ils exerçaient sur des femmes. Vous avez été emmenés dans une maison dans le quartier Lambanyi. Là, vous avez été maltraités et sommés de dénoncer les personnes vous ayant poussés à aller manifester. Vous êtes restés enfermés dans cette maison tous les deux jusqu'au 04 décembre 2009. Ce jour-là, la personne chargée de vous surveiller vous a averti qu'il y avait eu une tentative d'assassinat sur le président Dadis Camara et que suite à cela, ils cherchaient à arrêter les responsables des exactions du 28 septembre et que ces derniers allaient faire disparaître tous les témoins. Il a cependant eu pitié de vous, il vous a donné de l'argent et a laissé la porte de la pièce où vous étiez enfermés ouverte. Vous avez pris la fuite jusqu'à un télécabine d'où vous avez appelé votre mère. Ensuite, vous avez été contraint d'abandonner votre ami, trop faible et vous êtes allé chez votre tante à Sanfonyah. Elle vous a gardé chez elle, vous a fait soigner et a entrepris diverses démarches afin de vous faire quitter le pays, par voie aérienne, le 27 février 2010. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 28 février 2010 et vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 1er mars 2010.

Dans le cadre de cette demande d'asile, dépourvu de tout document d'identité, vous avez déclaré être né le 17 janvier 1994, vous présentant comme mineur d'âge. Le 1er avril 2010, le service des Tutelles a toutefois estimé, suite à un test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004 qu'en date du 23 mars 2010, vous étiez âgé de plus de 18 ans, que votre âge pouvait être estimé à 20.6 ans avec un écart-type de deux ans. Ultérieurement à votre arrivée en Belgique, vous avez pris contact avec le proviseur de votre lycée en Guinée qui vous a fait parvenir une copie de votre extrait de naissance. Le service des Tutelles a toutefois décidé de ne pas modifier sa décision initiale dans la mesure où seule la présentation de documents originaux serait susceptible de rouvrir la procédure.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile la crainte d'être arrêté en raison de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et plus précisément d'y avoir été témoin d'exactions commises par un militaire de votre connaissance.

Or, divers éléments nous amènent à remettre en cause votre présence au stade le 28 septembre 2009. Ainsi, certaines de vos déclarations relatives à cette manifestation ne correspondent pas aux informations objectives mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif.

Ainsi, vous déclarez vous être rendu au stade du 28 septembre depuis votre quartier de Sangoyah en minibus jusqu'à Hamdallaye par la route Le Prince et qu'ensuite vous avez poursuivi à pied car le chauffeur ne voulait pas prendre de risques. Vous avez quitté Sangoyah vers 8h30-9h00 et vous êtes arrivé à Hamdallaye aux alentours de 9h30-10h00 (audition du 04 mai 2011 pp. 7 et 8). A la question de savoir s'il y avait des incidents sur la route et si les forces de l'ordre étaient présentes, vous invoquez d'abord le fait que de nombreuses personnes sortaient pour rejoindre le stade et ensuite que dans le minibus vous ne pouviez voir grand-chose (audition du 04 mai 2011 p. 8). Lorsqu'il vous est demandé plus précisément si au moment où vous descendez du minibus à Hamdallaye, il y a des incidents ou si les forces de l'ordre sont présentes, vous répondez par la négative et déclarez que les forces de l'ordre étaient au stade et qu'elles essayaient de dissoudre les groupes en parlementant (audition du 04 mai 2011 p. 8). Il n'est pas crédible que vous n'ayez rien constaté d'autre à cet endroit dans la mesure où il ressort des informations objectives du Commissariat général qu'il y a eu divers incidents, notamment au rond-point de Hamdallaye et de Bellevue, que les forces de l'ordre ont lancé des gaz lacrymogènes et ont tiré sur la foule, tuant certaines personnes et en blessant d'autres et que ces incidents se sont déroulés aux alentours de 9h ou 10h. Même si vous n'étiez pas présent sur place au moment des faits,

il n'est pas crédible qu'étant passé par ces endroits peu de temps après, vous ne soyez pas à même de donner ces informations.

Aussi, vous déclarez être arrivé et entré au stade vers 10h30 alors que les leaders de l'opposition étaient déjà présents dans le stade et qu'ils essayaient de faire des discours. Interrogé plus en avant sur ces discours, vous pouvez donner certaines déclarations mais vous dites ensuite que vous n'entendiez pas bien car vous étiez un peu loin. A la question de savoir si les leaders politiques avaient des micros, vous répondez par l'affirmative mais que les haut-parleurs étaient uniquement au niveau des tribunes et que vu le bruit ambiant dans le stade, vous ne pouviez tout entendre (audition du 04 mai 2011 p. 10). Or, au vu des informations objectives du Commissariat général, non seulement les leaders politiques de l'opposition ne sont entrés dans le stade qu'aux alentours de 11h mais encore il n'y avait pas de système de sonorisation et les leaders donnaient uniquement des entretiens aux journalistes. Par conséquent, dans la mesure où vous dites que vous vous trouviez sur le côté du stade, derrière les goals et sous le panneau d'affichage (audition du 04 mai 2011 p. 9), il n'est pas crédible que vous ayez pu entendre quoi que ce soit des propos tenus par les leaders politiques.

De surcroît, le caractère vague et imprécis de vos propos quant à ce que vous aviez personnellement vécu durant cette manifestation renforce notre conviction selon laquelle vous n'étiez pas dans le stade à l'occasion de la manifestation du 28 septembre 2009. En effet, lorsqu'il vous est demandé d'explicitier l'ambiance dans le stade, ce que vous vous aviez fait ou encore ce que vous aviez vu au moment de l'attaque par les forces de l'ordre avant que vous ne quittiez l'enceinte du stade, vos propos sont laconiques et peu étayés, vous restez très général et répondez sans fournir le moindre détail concret et personnel (audition du 04 mai 2011 pp. 10 et 11) alors qu'il nous est permis d'attendre plus de détails de la part d'une personne qui déclare avoir participé à un tel événement.

Par conséquent, bien que vous relatiez correctement certains éléments par rapport à cette manifestation, nous constatons qu'en ce qui concerne la description du stade, vous vous y étiez déjà rendu à d'autres occasions (audition du 04 mai 2011 p. 8) et en ce qui concerne les faits en eux-mêmes, ceux-ci portent sur des faits abondamment relatés par la presse et par les rapports d'ONG des droits de l'Homme (présence des opposants au stade, arrivées des militaires, dispersion de la foule, violation des droits humains).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est nullement convaincu de votre présence dans le stade le 28 septembre 2009, ce qui constitue pourtant un point essentiel de votre demande d'asile en Belgique et par conséquent, cet élément jette également un discrédit sur les faits subséquents à savoir votre arrestation et votre détention.

A cet égard, des imprécisions et inconsistances relatives à votre détention empêchent le Commissariat général de tenir celle-ci pour établie. Ainsi, vous vous êtes montré imprécis et peu loquace sur vos conditions de détention alors que vous déclarez avoir été emprisonné pendant plus de deux mois (audition du 04 mai 2011 p. 14-16). En effet, invité à expliciter ce qu'il s'était passé dans la maison où vous avez été détenu, vous invoquez un certain Antoine et le fait qu'on vous demandait pour quelle raison vous étiez allé marcher contre le président alors qu'il est originaire de la même région que vous (audition du 04 mai 2011 p. 14), ce qui n'est pas consistant. En ce qui concerne vos conditions de détention, alors que la question vous est posée à diverses reprises, vous vous limitez à dire que vous dormiez sur une natte, qu'on vous menaçait de vous priver de nourriture et qu'on avait refusé de soigner vos blessures avant de revenir à nouveau sur les questions qu'on vous posait (audition du 04 mai 2011 p. 15). Vos propos manquent de détails concrets et personnels de sorte qu'ils ne reflètent nullement un vécu carcéral. Dès lors, il nous est également permis de remettre en cause votre détention.

Enfin, vous n'avez fourni aucun autre élément pertinent permettant d'actualiser et d'individualiser votre crainte. En effet, vous avez indiqué craindre les militaires et plus particulièrement le lieutenant [B.] (audition du 04 mai 2011 p. 6) mais vous n'avez toutefois pas d'éléments prouvant vos dires. Ainsi, en ce qui concerne le lieutenant que vous dites craindre, outre le fait que vous ne pouvez donner son identité complète et que vous n'êtes pas certain de son lieu de travail, vous ignorez également ce qu'il devenu à l'heure actuelle et à la question de savoir pour quelle raison ce lieutenant vous persécuterait encore à l'heure actuelle, vous supposez que peut-être parce que vous avez vu ce qu'il a fait et ce qu'il s'est passé (audition du 04 mai 2011 p. 18).

Dans le même ordre d'idées, en ce qui concerne vos craintes actuelles en cas de retour en Guinée, vous déclarez n'avoir eu contact qu'avec le proviseur de votre lycée (que vous situez en mars 2010) et

ce, afin de vous procurer des documents (audition du 08 décembre 2010 p. 3). Ultérieurement, vous n'avez plus eu de contact avec cette personne et vous n'avez eu aucun contact avec les membres de votre famille (audition du 04 mai 2011 p. 6). Vous justifiez cette absence de contact par le fait que le numéro de téléphone que vous avez ne passe pas (audition du 04 mai 2011 pp. 6 et 18). A la question de savoir si vous avez fait d'autres démarches pour tenter de rentrer en contact avec vos proches, vous alléguiez avoir donné le numéro en question à votre assistante sociale, mais vous n'avez entrepris aucune autre démarche (audition du 04 mai 2011 p. 18).

De plus, à la question de savoir ce qu'est devenu l'ami avec qui vous avez été arrêté et détenu, vous êtes dans l'incapacité de donner la moindre information et vous ne vous êtes pas renseigné à ce sujet (audition du 04 mai 2011 p. 18).

Une telle attitude passive est incompatible avec celle d'une personne ayant des craintes fondées et tentant de se tenir au courant de l'évolution de sa situation et de celle des autres protagonistes de l'affaire. Cette attitude ne correspond en rien à celle d'une personne qui a fui son pays par crainte d'être tué et qui sollicite une protection internationale.

Par conséquent, aucun élément concret ne permet d'établir que vous faites actuellement l'objet de recherches en Guinée, que ce soit par les autorités en général ou par le lieutenant [B.] en particulier. L'actualité de votre crainte n'est donc nullement établie.

Au surplus, le Commissariat général remarque que vous n'êtes pas à même de donner certaines informations sur votre voyage. Ainsi, vous ignorez avec quels documents le passeur vous a fait voyager car vous ne les avez jamais vus (audition du 04 mai 2011 p. 5), vous déclarez que ce voyage a été organisé par votre tante maternelle mais vous ne pouvez donner son identité complète, tout comme vous ne pouvez expliquer de quelle manière celle-ci est entrée en contact avec la personne qui vous a fait voyager (audition du 04 mai 2011 pp. 5 et 6), ce qui n'est pas crédible dans la mesure où vous avez vécu chez cette tante durant près de trois mois avant votre départ et au moment où elle faisait toutes ces démarches pour vous faire quitter le pays (audition du 04 mai 2011 p. 17). Ces éléments renforcent le manque de crédibilité de vos propos.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez divers documents qui ne sont toutefois pas à même d'inverser le sens de la présente décision. Tout d'abord vous présentez une copie de votre extrait d'acte de naissance qui vous a été envoyée par fax par le proviseur de votre lycée le 20 avril 2010 (fardes inventaire des documents, n° 1). Concernant la date de naissance qui y est mentionnée, signalons qu'un examen radiologique effectué à l'Hôpital Saint-Raphaël (KU Leuven) le 23 mars 2010 a établi que vous êtes âgé d'au moins 18 ans. Dès lors, à défaut d'élément probant permettant d'infirmer le résultat de ce test, vous ne pouvez être considéré comme mineur. Par ailleurs, outre le fait que ce document est présenté en copie, partiellement illisible et dès lors non authentifiable, il constitue tout au plus, un début de preuve de votre identité et de votre rattachement à votre état, lesquels n'ont nullement été mis en cause par la présente décision. En ce qui concerne les autres documents envoyés également par fax par le proviseur de votre lycée, à savoir une attestation de niveau et un relevé de notes (fardes inventaire des documents, n° 2 et 3), ils attestent d'une partie de votre scolarité qui n'a pas été davantage remise en cause.

Enfin, vous présentez également une attestation médicale établie le 31 mars 2010 par un médecin de Fedasil (fardes inventaire des documents, n° 4). Ce document atteste de cicatrices compatibles avec des coupures par objet tranchant fin et par éraflure. Le Commissariat général ne remet pas en cause l'existence de ces cicatrices mais aucun élément ne permet toutefois de rattacher ces cicatrices avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, ces marques peuvent trouver leur origine dans de nombreuses causes. Par conséquent, ce document ne permet pas à lui seul de modifier l'analyse développée ci-dessus et d'établir que vous puissiez être la cible des autorités guinéennes actuelles.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître le statut de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection

subsidaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que l'exposé des faits comporte une erreur qui est cependant sans incidence sur le récit du requérant : celui-ci a, en effet, déclaré avoir vu le lieutenant B. avec sa troupe en train de violenter une jeune femme et non des femmes comme l'indique erronément la décision (dossier administratif, pièce 4, page 11).

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/4, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces de procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, subsidiairement, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») « pour examen approfondi auprès de ses services ».

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à sa requête un extrait du rapport de *Human Rights Watch* de décembre 2009 intitulé « *Un lundi sanglant. Le massacre et les viols commis par les forces de sécurité en Guinée le 28 septembre* » ainsi que deux articles tirés d'*Internet*, à savoir un article du 20 décembre 2010 publié sur le site le *JDD.fr* et intitulé « *Moussa Dadis Camara veut revenir en Guinée* » et un article du 1^{er} février 2011 publié sur le site *jeuneafrique.com* et intitulé « *Guinée : sur les traces de Toumba Diakité* ».

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Question préalable : la question de la minorité du requérant

La partie requérante invoque à plusieurs reprises la minorité du requérant alors qu'il a été soumis à un test médical de détermination de l'âge qui conclut que, le 23 mars 2010 et, dès lors, avant ses auditions au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), il était âgé de plus de 18 ans. Le Conseil rappelle que le service des Tutelles a déterminé l'âge du requérant et que sa décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'État. La partie requérante n'a pas introduit pareil recours à l'encontre de la décision du service des Tutelles, qui est donc devenue définitive.

6. Les motifs de la décision attaquée

6.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle met en cause la crédibilité de son récit, d'une part, ainsi que l'actualité de sa crainte, d'autre part. Elle observe à cet égard que les documents versés au dossier administratif ne sont pas à même de renverser le sens de sa décision. Elle considère enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle ou de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif, à l'exception des contradictions relevées en ce qui concerne la présence d'incidents au rond-point de Hamdallaye et de Bellevue ; en conséquence, le Conseil ne s'y rallie pas. Par ailleurs, il estime que la contradiction et les imprécisions relevées au sujet de l'heure d'arrivée des leaders politiques de l'opposition dans le stade et son voyage vers la Belgique ne sont pas pertinentes ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas davantage.

7. L'examen du recours

7.1 La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.2 Quant au fond, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

7.3 La partie défenderesse refuse, en effet, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison notamment de l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque, à savoir sa présence dans le stade le 28 septembre 2009 ainsi que son arrestation et sa détention subséquente. Elle relève à cet effet des imprécisions dans les propos du requérant ainsi que des contradictions entre ses déclarations et les informations émanant de son centre de documentation (CEDOCA). A cet égard, elle reproche encore au requérant son absence de démarches en vue de se tenir au courant de l'évolution de sa situation et de celle des autres protagonistes de son récit.

7.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que l'adjoint du Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile. Elle estime « *qu'il apparaît très clairement au vu de l'âge [...] du requérant], de son niveau d'éducation et des explications données lors de son audition qu'il rend compte de manière plausible des raisons qu'il invoque* » à l'appui de sa demande (requête, page 5).

7.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.6 Le Conseil constate que la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, mais ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

7.6.1 D'abord, alors que l'adjoint du Commissaire général relève le caractère vague et imprécis des propos du requérant sur son vécu lors de la manifestation du 28 septembre 2009, la partie requérante reproche à l'agent interrogateur de n'avoir posé « *que des questions précises au requérant, sans lui laisser relater les raisons de sa demande de lui-même* » et de ne pas « *avoir demandé au requérant davantage de précisions sur son vécu personnel* » et soutient que « *l'ensemble des sources (ONG, médias,...) s'accordent pour dire qu'il a régné une situation de chaos généralisé lors de l'entrée des militaires. Une telle situation de chaos n'est pas facilement descriptible. Les déclarations du requérant témoignent tout de même de cette situation de chaos (page 11 du rapport d'audition)* » (requête, page 9).

7.6.1.1 Le Conseil observe, d'une part, qu'il était loisible à la partie requérante, dans sa requête, de compléter ses déclarations peu circonstanciées en ce qui concerne son vécu personnel lors des événements du 28 septembre 2009 dans le stade ; or, elle se contente (requête, pages 6 et 7) de réitérer les propos tenus par le requérant lors de son audition au Commissariat général.

7.6.1.2 D'autre part, à la lecture du rapport de l'audition du 4 mai 2011 au Commissariat général, le Conseil constate que l'adjoint du Commissaire général a valablement pu considérer que les propos peu circonstanciés du requérant à l'égard d'un événement aussi marquant que celui-ci ne reflètent pas un réel vécu et ne suffisent dès lors pas à établir la réalité de sa présence à cette manifestation du 28 septembre 2009 et estime que les propos peu étayés du requérant à cet égard ne peuvent s'expliquer par la situation chaotique qui régnait dans le stade.

7.6.2 Ensuite, la partie requérante prétend que les déclarations du requérant en ce qui concerne la manifestation du 28 septembre 2009 correspondent aux informations contenues notamment dans le rapport de *Human Rights Watch*, alors que des contradictions apparaissent entre les déclarations du requérant et les informations objectives présentes au dossier administratif et jointes à la requête.

7.6.2.1 Ainsi, la partie défenderesse soutient qu'il n'est pas crédible que le requérant ait pu entendre quoi que ce soit des propos tenus par les leaders politiques dans le stade. La partie requérante relève à cet égard qu'« *A la lecture des déclarations du requérant, on constate cependant que le requérant n'a rien entendu au discours des leaders politiques* » et se réfère au document de réponse CEDOCA 2809-06 versé au dossier administratif par la partie défenderesse, selon lequel « *dans un des films disponibles sur You Tube, on aperçoit clairement les leaders politique parler dans des petits micros tendus par les journalistes* » pour soutenir que « *Les déclarations du requérant ne sont donc pas contradictoires avec les informations du C.G.R.A en ce qui concerne la présence de micros* ». Elle relève encore que « *Le fait que les leaders politiques n'étaient pas équipés de système de sonorisation, n'empêche en aucun cas la possibilité qu'il y ait des haut-parleurs au-dessus de la tribune couverte comme l'a déclaré le requérant. [...] Il est tout à fait possible que des messages étaient diffusés par ces haut-parleurs mais que le vacarme ambiant empêchait le requérant d'entendre quoi que ce soit comme il l'a déclaré* » (requête, page 9).

A la lecture du rapport de l'audition du 4 mai 2011 au Commissariat général, le Conseil constate que le requérant déclare que les leaders politiques « *essayaient de faire des discours* » et plus précisément qu'ils « *essayaient de faire comprendre à la jeunesse que les militaires ne peuvent diriger le pays* » mais qu'il n'entendait pas bien car il était « *un peu loin* » (dossier administratif, pièce 4, page 10).

Ainsi, contrairement à ce que soutient la requête, le requérant ne soutient pas n'avoir « *rien entendu* » au discours des leaders politiques et, indépendamment de la présence ou non de micros, dans la mesure où il ressort clairement des informations versées au dossier par la partie défenderesse que les leaders donnaient uniquement des entretiens aux journalistes et ne faisaient donc pas de discours, le Conseil constate que la contradiction est établie. Le fait que des messages auraient été diffusés par des haut-parleurs ne constitue que des suppositions de la part de la partie requérante qui ne sont étayées par aucun élément du dossier.

7.6.2.2 Ainsi encore, le Conseil relève pour sa part qu'il ressort des informations déposées par les parties que Jean-Marie Doré n'est arrivé dans le stade que peu avant 12 heures et qu'il n'a jamais pu atteindre les tribunes où se trouvaient les autres leaders de l'opposition. Or, alors que les questions lui ont été posées de savoir quels leaders politiques étaient présents dans le stade et s'ils étaient déjà présents dans le stade à son arrivée, non seulement le requérant, qui dit être arrivé au stade à 10h30, ne fait nullement mention de cet incident, mais en outre, même s'il souligne qu'il n'avait pas ses lunettes, il déclare toutefois qu'à son arrivée dans le stade, Jean-Marie Doré était déjà présent parmi les autres leaders politiques (dossier administratif, pièce 4, pages 8 et 10).

7.6.3 Enfin, la partie défenderesse relève des imprécisions dans les déclarations du requérant relatives à sa détention ; alors qu'il était loisible à la partie requérante, dans sa requête, de compléter ses déclarations peu circonstanciées à cet égard, le Conseil observe qu'elle se contente de réitérer les propos tenus par le requérant lors de son audition au Commissariat général, de soutenir qu'il « *a par contre été très précis et spontané sur les circonstances de son évasion* » et qu' « *il semble que le Commissaire n'ait retenu que les éléments défavorables au requérant* » (requête, page 12).

Or, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que les imprécisions relevées dans les propos du requérant ont valablement permis à la partie défenderesse de conclure qu'ils ne reflètent pas un réel vécu dans son chef ; partant, dans la mesure où la détention du requérant n'est pas crédible, son évasion ne l'est pas davantage.

7.6.4 Le Conseil estime que les motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte : ils portent, en effet, notamment sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa présence au stade lors de la manifestation du 28 septembre 2009 et sa détention subséquente.

7.7 Par ailleurs, la partie requérante soutient encore qu'il résulte incontestablement de l'attestation médicale déposée par le requérant « *et de ses déclarations précises et cohérentes, qu'il a subi des traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine et que ceux-ci sont constitutifs d'une crainte fondée de persécution en cas de retour ou à tout le moins d'une présomption sérieuse de crainte* » (requête, page 11).

7.7.1 En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a versé au dossier de la procédure une attestation médicale du 31 mars 2010 qui constate, sur le corps du requérant, la présence de cicatrices, compatibles avec des coupures par objet tranchant et fin et avec des lésions par éraflures, qui, selon lui, lui ont été infligées lors de son arrestation ; la partie requérante reproche à cet égard à l'adjoint du Commissaire général « *d'écarter ce document sur base d'une motivation stéréotypée* » alors qu' « *il n'a même posé aucune question quant à l'origine de ces cicatrices* » et se réfère à cet égard à l'arrêt du Conseil n° 62 370 du 30 mai 2011 selon lequel « *Face à une telle attestation médicale, il revient aux instances d'asile de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande (en ce sens, v. Cour EDH, arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, § 53). S'il s'avère que l'attestation médicale en question pourrait constituer un commencement de preuve de mauvais traitements subis par la partie requérante, il conviendra de réévaluer le lien entre ces mauvais traitements et la persécution ou les atteintes graves dont la partie requérante allègue qu'elles sont à l'origine de sa fuite et, le cas échéant, de s'assurer s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée ou d'un risque réel* » (requête, page 10).

7.7.2 À cet égard, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se

reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la question à trancher est donc celle de savoir si le requérant a déjà subi des persécutions ou des atteintes graves dans son pays d'origine, même s'il en dissimule, pour une raison quelconque, les circonstances réelles et exactes (voir supra).

7.7.3 Le Conseil estime cependant qu'il ne peut pas se prononcer, en l'état actuel de l'instruction de la présente affaire, quant à la question de savoir si le requérant a subi, dans son pays d'origine, des traitements inhumains ou dégradants sur la seule base du document déposé, ni quelle qualification doit leur être réservée en l'espèce. Dans ce sens, le Conseil ne peut pas déterminer à la lecture dudit certificat médical si les cicatrices constatées sont la conséquence de faits de violence endurés dans le pays d'origine du requérant (dans le même sens, cf l'arrêt rendu à trois juges par le Conseil du Contentieux des étrangers, n° 40.530 du 19 mars 2010).

Il en va d'autant plus ainsi en l'occurrence que, comme le relève la partie requérante en se référant à l'arrêt du Conseil n° 50 970 du 9 novembre 2010, « *L'éventualité de tels faits de violence se pose avec une acuité particulière dans le cas de ressortissants guinéens, vu les graves violations des droits de l'homme en Guinée, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, attestées par le document déposé par la partie défenderesse en annexe de sa note d'observation, document intitulé "Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire" [...] ».*

7.7.4 En conséquence, le Conseil estime qu'il manque au dossier des éléments essentiels lui permettant d'apprécier l'existence éventuelle d'un lien de causalité entre les différentes constatations médicales faites sur la personne du requérant et les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile et, partant, d'opérer son contrôle, l'empêchant par là même de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- l'origine des lésions observées chez le requérant dans le certificat médical du 31 mars 2010 ;
- la vraisemblance, dans le chef du requérant, d'avoir subi dans son pays d'origine des traitements inhumains ou dégradants ;
- le cas échéant, la qualification qui doit leur être réservée.

7.8 Au vu de ce qui précède le Conseil ne peut donc conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

7.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (CG/x) prise le 20 mai 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE